ART. 10 N° **141**

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Retiré

AMENDEMENT

N º 141

présenté par M. Saddier, M. Tardy et Mme Duby-Muller

ARTICLE 10

- I Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :
- « Dans le cadre du développement et de la diffusion de moyens de transport propres, l'État publiera, en concertation avec les différentes parties prenantes, une stratégie pour rendre disponibles les carburants routiers autres que le gazole et le supercarburant ainsi que le GNL maritime ou fluvialaux horizons 2020 et 2030 ».
- II Au début de l'alinéa 2, insérer les mots :
- « En particulier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour soutenir les carburants routiers autres que le gazole et le supercarburant ainsi que le GNL maritime ou fluvial, l'État doit assurer les entreprises de son soutien et garantir une stabilité indispensable en matière d'investissement.

De plus, alors que la directive européenne devra être transposée par la France, l'État gagnera à définir en amont sa propre stratégie, en concertation avec les différents acteurs et notamment en lien avec le Parlement.

Le présent amendement vise donc à assurer au pays une stratégie claire de déploiement des infrastructures nécessaires à ces investissements aussi bien vis-à-vis des obligations européennes que des investisseurs.